

LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE DES DECISIONS
EN MATIERE D'ETAT DES PERSONNES ET DE DROIT DE LA FAMILLE : EXPERIENCE DE DEUX ANNEES
D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI ITALIENNE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

PAR **GUIDO RAIMONDI**

MAGISTRAT AU PARQUET GENERAL DE LA COUR SUPREME DE CASSATION, ITALIE

1. La loi italienne n. 218 du 31 mai 1995, qui a été adoptée après une très longue gestation, traite de façon unitaire soit les aspects concernant les questions de droit applicable, c'est-à-dire les questions de *droit international privé* dans le sens strict du terme, soit les matières qui relèvent de la détermination du juge compétent ainsi que de l'efficacité en Italie des arrêts et des actes étrangers, c'est-à-dire les sujets qui, tout en relevant du droit international privé au sens large du terme, sont généralement traités sous l'étiquette de *procédure civile internationale*. C'est un choix, nouveau par rapport au système précédent, qui, comme on l'a déjà remarqué, montre l'attention du législateur italien pour les connexions existantes entre les deux aspects de la matière¹.

La partie de la loi qui nous intéresse de près quant à la reconnaissance automatique des décisions en matière d'état des personnes et de droit de la famille, c'est-à-dire les articles 64 à 71 (titre IV), concernant l'efficacité des arrêts et des actes étrangers, est entrée en vigueur avec un certain retard par rapport au reste de la discipline, à savoir le 1er janvier 1997². C'est la raison pour laquelle on peut parler de l'expérience des *deux premières années* d'application, même s'il s'agit d'une loi de 1995.

Deux ans, il est évident, ne représentent pas une période assez longue pour dresser un bilan doté d'un minimum de crédibilité. En effet, si l'on peut remarquer que notre sujet a formé l'objet d'un certain intérêt de la doctrine³, la jurisprudence en la matière est encore extrêmement pauvre, et on remarque surtout l'absence –sur le point qui nous intéresse– de prises de position de la Cour de Cassation.

¹ SAGGIO, *Efficacia di sentenze ed atti stranieri (artt. 64-71)*, *il Corriere giuridico*, 1995, p. 1259.

² Décret loi du 23 octobre 1996 n. 542 transformé en loi du 23 décembre 1996 n. 649.

³ Outre à la contribution de SAGGIO, citée, voir BARIATTI, *Riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato: legge 31 maggio 1995 n. 218. Commentario. Titolo IV: Efficacia di sentenze ed atti stranieri*, *Commento all'art. 64*, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1995, 1221 ss.; MARESCA, *Prime note sui poteri di controllo della sentenza straniera del giudice del riconoscimento nella riforma del diritto internazionale privato*, *Diritto del commercio internazionale*, 1995, 829 ss; UCCELLA, *Sul riconoscimento della sentenza straniera con attenzione alla sentenza ecclesiastica di nullità del matrimonio canonico trascritto: primi cenni*, *Giustizia civile*, 1996, II, 141 ss.; SALERNO, *La circolare ministeriale "esplicativa" sull'iscrizione delle sentenze straniere nei registri dello stato civile*, *Rivista di diritto internazionale*, 1997, 178 ss.; MARESCA, *Riforma del sistema italiano di diritto internazionale privato (l. 31 maggio 1995 n. 218). Commento agli art. 64, 65 e 66*, *Le nuove leggi civili commentate*, 1996, 1469 ss.; CONSOLO, *Evoluzioni nel riconoscimento delle sentenze*, *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, 1997, 575 ss.; PICONE, *Sentenze straniere e norme italiane di conflitto*, *Rivista di diritto internazionale*, 1997, 913 ss.; SAGGIO, *Riflessioni sulla legge italiana di riforma del diritto internazionale privato e sulla sua incidenza sul regime dello stato civile*, *Documenti Giustizia*, 1997, 13 ss.; MOSCONI, *Diritto internazionale privato e processuale*, 1996, 163 e *Avvertenza*; CARPI, *L'efficacia delle sentenze e atti stranieri*, *La riforma del sistema di diritto internazionale privato e processuale*, Milano, 1996, 150; BIANCHI BONOMO, *Cenni sulle disposizioni della l. 31 maggio 1995 n. 218, relative al*

En revanche, et voilà que je me permets d'anticiper un thème de fond de mon exposé, le fait que la nouvelle loi ait prévu la reconnaissance automatique des décisions en général (avec certaines exceptions), et notamment des décisions en matière d'état des personnes et de droit de la famille, a placé pour ainsi dire "en première ligne" les fonctionnaires publics compétents pour la transcription des décisions étrangères dans les registres de l'état civil, c'est-à-dire les officiers de l'état civil. Cela, par conséquent, a provoqué la formation d'une pratique assez riche qui est reflétée dans une copieuse correspondance entre les officiers de l'état civil, les bureaux du Ministère public, qui sont censés veiller, en Italie, à la tenue régulière des registres de l'état civil, et le Ministère de la Justice. Grâce à la courtoisie de ce Ministère¹, j'ai eu la possibilité de consulter une bonne partie de cette correspondance, qui jette une lumière assez vive sur les difficultés qui ont accompagné les premiers mois d'application de la nouvelle loi.

On peut donc dire que, en dépit de la brièveté de la période concernée, le récit de ce qui s'est passé dans mon Pays dans les deux premières années d'application de la nouvelle loi peut présenter un certain intérêt.

2. D'emblée il faut rappeler synthétiquement la structure essentielle du nouveau système, qui, comme je le disais, a profondément modifié la situation précédente. En effet l'ancien système – fixé par le code de procédure civile de 1942, toujours en vigueur – était basé sur une fermeture pratiquement totale vis-à-vis des autres pays, dans le sens que l'efficacité dans l'ordre juridique italien des arrêts étrangers était en tout cas subordonnée à la délibération de ces arrêts par la cour d'appel, qui donnait, après avoir vérifié les conditions prévues par la loi (art. 797 c.p.c.), l'indispensable *exequatur*. Maintenant l'article 64 de la nouvelle loi, en s'inspirant de la Convention de Bruxelles du 9 octobre 1968 sur la compétence juridictionnelle et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale², stipule que, alors que les conditions prévues par le même article sont réunies, la décision étrangère est reconnue en Italie sans qu'il y ait la nécessité de n'importe quelle procédure.

riconoscimento delle sentenze straniere, La cooperazione giudiziaria nell'Europa dei cittadini, situazione esistente, prospettive di sviluppo, Atti del seminario organizzato dall'Ufficio legislativo del Ministero di grazia e giustizia, Roma, 11-12 dicembre 1995; MIGLIAZZA, Nazionalismo e internazionalismo nel sistema italiano di diritto processuale civile internazionale, Rivista di diritto processuale, 1996, 689; MANZO, Profili della trascrizione delle sentenze straniere nei pubblici registri, Documenti Giustizia 1997, 2511 ss.; MANZO, Sentenze straniere e registri dello stato civile (a proposito di una circolare del Ministro di Grazia e Giustizia), Foro italiano, 1997, V, 145 ss.; MASSETANI, Sul riconoscimento delle sentenze straniere di divorzio, Foro italiano, 1997, V, 80 ss; FOLLIERO, L'esecuzione delle sentenze ecclesiastiche matrimoniali fra riconoscimento "automatico" e procedimenti "speciali", Il diritto ecclesiastico, 1997, 946 ss.; SINAGRA, Riconoscimento ed esecuzione in Italia degli atti giurisdizionali stranieri in materia di diritto di famiglia, Il diritto di famiglia e delle persone, 1997, 659 ss.; CASTELLARO, Problematiche riguardanti la trascrizione, l'iscrizione e/o l'annotazione in pubblici registri nazionali delle sentenze straniere alla luce della legge n. 218 del 1995, Giustizia civile, 1998, 355 ss.

¹ Je voudrais remercier tout particulièrement à ce sujet M. Nino Rettura, Directeur du Bureau 1er de la Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice, ainsi que Mme Luisa Bianchi, de la même Direction.

² Voir SAGGIO, *Efficacia, etc.*, citée, 1260 ; voir aussi CASTELLARO, *op.cit.*, 364, sur les différences entre l'approche de la loi italienne et celle de la Convention de Bruxelles.

Ces conditions, qui correspondent pour l'essentiel à celles prévues par l'ancien article 797 c.p.c., consistent notamment dans l'existence du pouvoir juridictionnel du juge étranger selon les principes de la compétence juridictionnelle dans le système italien, la régularité du procès dans le lieu où il s'est déroulé, le respect des droits de la défense, l'acquisition par la décision à reconnaître de la force de chose jugée, le respect de l'ordre public italien, ainsi que le respect d'autres normes. Par la suite nous examinerons ces conditions de plus près. L'article 67 stipule que la personne intéressée peut demander à la cour d'appel compétente la vérification des conditions pour la reconnaissance s'il est nécessaire de procéder à l'exécution forcée ou bien si l'arrêt n'a pas été respecté ou s'il y a contestation de la reconnaissance de la décision étrangère.

Entre parenthèses, comme j'ai évoqué la Convention de Bruxelles de 1968, je ne peux pas éviter de mentionner la Convention établie sur la base de l'article K. 3 du Traité de Maastricht, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, signée à Bruxelles le 28 mai 1998 (" Bruxelles II ").

L'article 14 de ce nouvel instrument stipule que les décisions adoptées dans un Etat membre dans les matières visées par cette Convention sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres (par. 1) et qu'en particulier aucune procédure n'est nécessaire, en règle générale, pour mettre à jour les inscriptions pertinentes dans les registres de l'état civil d'un Etat membre suite à une décision de divorce, séparation de corps ou annulation du mariage prononcée dans un autre Etat membre, pourvu qu'aucun recours ne soit possible d'après la loi de cet Etat contre la décision. D'ailleurs, les parties intéressées possèdent des moyens pour faire constater que la décision doit ou ne doit pas être reconnue (par. 3 et sections 2 et 3 de la Convention).

Une précision est nécessaire. L'article 65 de la nouvelle loi stipule qu'ont "effet direct", et donc ne nécessitent pas de reconnaissance, les décisions étrangères qui concernent une situation qui, par effet du renvoi opéré par les dispositions de droit international privé, trouve sa réglementation dans l'ordre juridique dans le cadre duquel ces décisions ont été prononcées. Cette disposition ne représente pas une innovation par rapport à l'ancien système, dans lequel on admettait déjà que les décisions de ce genre n'avaient pas besoin de la médiation d'actes internes de reconnaissance¹.

3. Cela dit, la question fondamentale qui s'est posée était celle de savoir si les décisions qui nous intéressent, celles en matière d'état des personnes et de droit de la famille, nécessitent oui ou non la procédure prévue à l'art. 67 de la loi, c'est-à-dire la vérification par la cour d'appel.

Sur ce point les premiers commentateurs de la nouvelle loi, même si avec beaucoup d'incertitudes, sont parvenus à la conclusion que ces décisions auraient besoin de la reconnaissance par la cour d'appel afin qu'elles puissent être inscrites dans les registres de l'état civil². Comme il a été remarqué³, cette position reflète des préoccupations tout à fait raisonnables, parce qu'il est évident que l'introduction dans l'ordre juridique interne d'une décision étrangère qui touche à des aspects si délicats que ceux liés au statut des personnes sans aucun contrôle par le juge peut inquiéter, mais cela dit, il s'agit d'une attitude qu'on ne peut partager, vu le texte de la loi.

¹ SAGGIO, *op. cit.*, 1261, également pour la jurisprudence pertinente.

² Voir auteurs cités par MANZO, *Sentenze straniere, etc.*, cité, 145.

³ *Ibidem*.

Comme je le disais, l'article 67 de la loi 258 limite la nécessité de la reconnaissance judiciaire, mis à part les cas de non-respect ou de contestation, à l'hypothèse de l'exécution forcée. Cela veut dire que pour affirmer la nécessité de la reconnaissance par la cour d'appel de la décision qui est censée être inscrite dans les registres de l'état civil, il faut considérer cette inscription comme une forme d'exécution forcée. Mais il a été démontré de façon tout à fait convaincante¹ que cette solution ne serait pas compatible avec le système. En effet, d'une part l'expression "exécution forcée" possède une signification technique précise qui est contenue dans des dispositions soit du code civil soit du code de procédure civile (art. 2910 c.c. et art 474 c.p.c.) et qui se réfère à l'expropriation forcée et à l'exécution "en forme spécifique" et, d'autre part, on ne pourrait pas faire recours à l'analogie parce que le système général étant basé sur l'automatisme, les cas de reconnaissance par le juge qui sont prévus représentent une exception.

Or, si l'entrée en vigueur de la partie de la loi de 1995 qui nous concerne de près a été retardée, cela s'explique, au moins partiellement, par la préoccupation du Gouvernement, face à cette situation qui n'était pas parfaitement claire, d'éviter des diversités d'interprétation par les officiers de l'état civil. En effet, le Gouvernement avait présenté entre temps un projet de loi² visant à modifier l'art. 67 avant même son entrée en vigueur pour imposer la reconnaissance par la cour d'appel des décisions étrangères alors qu'il est question de "transcription, inscription ou annotation" dans les registres publics³. Mais les événements ont été plus rapides que ce projet de loi, parce que finalement le titre IV de la loi de 1995 est entré en vigueur, comme je le disais, le 1er janvier 1997 sans que le projet fût examiné par le Parlement.

Je vous parlerai d'ici un instant des arrangements pratiques qui, dans cette situation, ont été adoptés, mais je voudrais vous dire d'emblée qu'une intervention du législateur en la matière est toujours préconisée par la doctrine, pour dissiper les zones d'ombre qui persistent⁴.

Le législateur, d'ailleurs, vient d'intervenir dans la matière spécifique de l'adoption internationale. La loi du 31 décembre 1998 n. 476, tout en réaffirmant le principe découlant des articles 64 et suivants de la loi de 1995 et, donc, en prévoyant que la décision étrangère d'adoption produit ses effets en Italie sans qu'il y ait besoin d'une procédure, stipule par ailleurs que pour la transcription de la même décision dans les registres de l'état civil, l'intervention du juge, et notamment du Tribunal des enfants (Tribunale per i minorenni), est nécessaire.

4. Telle étant la situation, le Ministère de la Justice a pris la décision d'édicter une circulaire adressée aux officiers de l'état civil. Cette circulaire⁵ contient des instructions visant à orienter et à uniformiser les pratiques de ces fonctionnaires à l'occasion de la présentation à leurs bureaux de décisions étrangères. D'après la circulaire, il appartient donc aux officiers de l'état civil de vérifier si les conditions prévues par la loi pour la reconnaissance des décisions pertinentes sont réunies.

¹ MANZO, *Sentenze straniere, etc.*, cité, 146.

² 2404/S dans la XII législature, représenté dans la XIII sous le numéro 2200/C.

³ En même temps, le projet contenait des normes de procédure, et stipulait que "la cour d'appel décide par arrêt en chambre du conseil, après avoir entendu les parties".

⁴ MANZO, *Sentenze straniere, etc.*, cité, 148.

⁵ Lettre circulaire du 7 janvier 1997, prot. 1/50/FG/29/96/1227.

Si l'officier de l'état civil estime que les conditions ne sont pas réunies, il doit s'adresser (d'après la règle générale qui est contenue dans l'article 13 de la loi fondamentale sur l'état civil, r.d.l. n. 1236 du 9 juillet 1939) au Ministère public, en restant dans l'attente des déterminations du Parquet. Si le Parquet s'oriente négativement quant à la possibilité de la reconnaissance, l'officier de l'état civil en donne communication au demandeur, qui devra à ce moment-là, s'il souhaite insister pour la reconnaissance, la demander à la cour d'appel selon le schéma de l'article 67 de la loi de 1995.

En agissant de la sorte, le Ministère de la Justice a donc pris position dans le sens que la réalisation de la décision étrangère qui consiste dans son inscription dans les registres de l'état civil ne peut pas être assimilée à l'exécution forcée. Ensuite, il a utilisé le cadre existant, qui place les officiers de l'état civil sous la surveillance du Parquet, pour donner à ce dernier la possibilité de solutionner, le cas échéant, les situations dans lesquelles l'officier de l'état civil pourrait avoir des doutes.

Comme on l'a remarqué, c'est un système qui correspond largement à celui existant en France. Une partie de la doctrine s'est inquiétée de la compatibilité de ces instructions, qui semblent se diriger non seulement vers les bureaux de l'état civil, mais également vers les bureaux du Ministère public, avec le statut du Parquet italien d'après la Constitution de 1948, statut qui exclut n'importe quelle forme de subordination du Parquet au Gouvernement et notamment au Ministère de la Justice¹. Mais celle-ci ne semble pas être une question fondamentale, parce qu'on peut aisément faire rentrer la circulaire dans le contexte de la collaboration normale entre pouvoirs de l'Etat.

5. Mais comment ce système a-t-il fonctionné en pratique ?

En épluchant la copieuse correspondance que le Ministère italien de la Justice a entretenue dans ces deux ans d'application du nouveau système, on peut remarquer que plusieurs problèmes, petits et grands, se sont manifestés. Je voudrais vous parler brièvement de certaines de ces questions, celles, évidemment, qui à mon avis sont les plus importantes, à savoir : a) les critiques à la circulaire du Ministère émanant du sein même de l'administration et la question connexe des modalités par lesquelles les officiers de l'état civil peuvent être à même de vérifier les conditions prévues par l'art. 64 de la loi de 1995 pour la reconnaissance ; b) la question des décisions ecclésiastiques ; c) le rôle des Consulats ; d) l'article 72 de la loi de 1995 et la question de l'application *ratione temporis* du nouveau système.

5.1. Sur le premier point, qui est le plus important, il est intéressant de noter que la Présidence du Conseil des Ministres, et notamment son Département pour les Italiens à l'étranger (Dipartimento per gli Italiani nel mondo) a dans un premier temps critiqué la circulaire du Ministère de la Justice en soulignant la lourdeur excessive de la procédure préconisée, et donc les difficultés auxquelles les personnes intéressées auraient dû faire face. En effet, disait la Présidence, peu de temps après la circulaire, il est facile de prévoir que les fonctionnaires chargés de l'état civil, soit pour éviter d'engager leur responsabilité, soit à cause de la difficulté juridique des vérifications qu'ils étaient appelés à faire, feraient un recours systématique à l'avis du Procureur de la République, avec un prolongement des délais qui aurait peut-être amené les intéressés à regretter l'ancien système, dans lequel, au moins, l'accès à la cour d'appel était immédiat.

¹ MANZO, *Sentenze straniere, etc., citée*, 147.

Il faut dire que, en ce qui concerne la crainte d'un recours massif des officiers de l'état civil à la consultation du Parquet, la Présidence du Conseil a été un excellent prophète. Si on lit les commentaires des différents Procureurs de la République dans le contexte de *monitoring* du fonctionnement de la loi et de la circulaire, on remarque que, presque unanimement, les Procureurs font savoir qu'ils sont saisis par les officiers de l'état civil pratiquement dans tous les cas.

Pour faire face à cette situation, qui objectivement présente en effet des éléments de difficulté pour les officiers de l'état civil, appelés à vérifier l'existence des conditions prévues par l'article 64 de la loi, le Ministère de la Justice s'est efforcé d'édicter des instructions claires et simples pour permettre que cette opération se fasse rapidement et sans difficultés.

Les conditions dont on parle sont énumérées dans l'article 64 sous les lettres a) à g), à savoir :

- a) l'existence du pouvoir juridictionnel du juge étranger selon les principes de la juridiction dans le système italien ;
- b) la régularité du procès dans le lieu où il s'est déroulé, dans le sens que l'acte d'introduction du procès ait été régulièrement porté à la connaissance de la partie défenderesse selon la loi de ce lieu et le respect des droits de la défense ;
- c) la constitution des parties ou bien la déclaration régulière de contumace ;
- d) l'acquisition, par la décision à reconnaître, de la force de chose jugée, toujours selon la *lex fori* ;
- e) la non-contrariété de la décision par rapport à une autre décision italienne ayant acquis la force de chose jugée ;
- f) qu'il n'y ait pas sur le même objet et entre les mêmes parties un autre procès en Italie, commencé avant la procédure étrangère ;
- g) le respect de l'ordre public italien.

Or, le Ministère de la Justice a précisé :

- que la condition prévue à la lettre a) est vérifiée si la décision a été adoptée à l'étranger par un organe judiciaire, sauf cas particuliers (organes différents qui décident avec les pouvoirs de la juridiction) ;
- que les conditions prévues aux lettres b), c) et d) sont de caractère formel et peuvent apparaître du texte même de la décision ou bien de la documentation complémentaire ;
- que les conditions prévues aux lettres e) et f) peuvent être prouvées par une déclaration de l'intéressé lui-même (loi 4 janvier 1968 n. 15, *autocertificazione*);
- que la condition prévue à la lettre g) doit être appréciée par rapport aux principes fondamentaux de l'ordre juridique italien.

S'il m'est permis un petit commentaire, je dirais que l'approche du Ministère, qui vise évidemment à une simplification des procédures, est sans doute à approuver, d'autant plus que cette approche est de nature à vaincre les inévitables résistances bureaucratiques des officiers de l'état civil. Certes, on ne pourrait pas approuver à 100% la simplification un peu poussée qui concerne la condition visée à la lettre a) de l'article 64, pour laquelle le Ministère se contente de la vérification de la nature juridictionnelle de l'organe étranger qui a émis la décision à reconnaître, alors que la loi semble demander la vérification de la "compétence internationale" du même organe, c'est-à-dire contrôler s'il serait juridictionnellement compétent d'après les critères de juridiction (évidemment renversés) prévus dans le système italien.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il y a un revers de la médaille, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des personnes intéressées à ce que la décision étrangère ne soit pas transcrite dans les registres italiens (je vous dirai un mot à la fin de mon exposé sur les remèdes qui sont à la disposition de ces personnes), et donc pousser les officiers de l'état civil à une simplification excessive pourrait avoir des effets pervers. Mais je suis tout à fait conscient que c'est un équilibre difficile.

5.2. En ce qui concerne les décisions ecclésiastiques, il y a en Italie un régime particulier, qui émane essentiellement du Concordat de 1929, qui, avec le Traité signé en même temps, ainsi que ses modifications, est cité dans l'article 7 de la Constitution républicaine de 1948. D'après l'art. 34 du Concordat il y avait un mécanisme de reconnaissance en Italie des décisions ecclésiastiques par le biais des cours d'appel qui était très simplifié par rapport à la délibération normale. Avec l'art. 8 al. 2 de l'accord du 18 février 1984 modifiant le Concordat, il y a eu un alourdissement de cette procédure.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi n. 218, le Ministère de la Justice s'est posé la question de savoir si les accords avec le Saint-Siège à ce sujet avaient été modifiés par la nouvelle loi, et donc si l'on pouvait accorder aux décisions ecclésiastiques le même traitement qu'aux autres décisions étrangères. Il faut dire que le Saint-Siège lui-même avait, de façon extrêmement prudente, posé la même question et qu'il y avait eu des officiers de l'état civil qui avaient transcrit des décisions ecclésiastiques sur la base de la circulaire de janvier 1997 (c'est le Procureur Général de Brescia qui le dit dans un rapport de septembre 1997). Mais le Ministère de la Justice est arrivé rapidement à solutionner négativement cette question. En effet l'article 2 de la loi n. 218 est explicite dans le sens que la nouvelle loi ne préjuge pas les traités internationaux en vigueur pour l'Italie. Par conséquent, le régime de la transcription des décisions ecclésiastiques n'a pas été modifié et si pour le futur il y aura la volonté de le faire, il faudra procéder à la renégociation des accords avec le Saint-Siège. C'est une solution qu'il faut pleinement approuver.

5.3. Un aspect important concerne le rôle des Consuls, qui souvent sont sollicités par des personnes se trouvant à l'étranger et qui sont intéressées à la transcription en Italie de décisions en matière d'état civil. Il faut dire de façon générale que dans l'application de la nouvelle loi les Consuls italiens ont exercé un rôle très positif dans l'intérêt des citoyens résidents à l'étranger, en travaillant activement pour vaincre les résistances, souvent injustifiées, des officiers de l'état civil.

Concernant les compétences des Consuls, on est arrivé rapidement à clarifier que ces bureaux sont tout à fait qualifiés pour recevoir les actes étrangers susceptibles d'être transcrits en Italie dans les registres de l'état civil, ainsi que pour recevoir les déclarations des personnes intéressées dans le contexte de la vérification des conditions visées par l'article 64 de la loi n. 218, mais que par ailleurs ils ne pourraient pas se substituer à l'officier de l'état civil dans cette vérification, qui donc reste réservée à celui-ci. La pratique s'est donc stabilisée dans le sens que le Consulat reçoit les actes, assiste les citoyens dans la préparation de la documentation à l'intention de l'officier de l'état civil compétent et lui transmet le dossier. Il faut dire qu'une fois le dossier transmis, le Consulat ne se désintéresse pas des suites, parce que, en cas de refus, il insiste si les raisons opposées par l'officier de l'état civil ne lui semblent pas convaincantes. On pourrait s'interroger sur la compétence des Consuls dans cette phase successive, mais en tout cas il faut remarquer que leur rôle a été bénéfique. On peut citer, par exemple, le cas d'un refus motivé par l'absence de la date à laquelle la décision concernée avait acquis la force de chose jugée : sur ce point, à très juste titre, le Consulat Général à Paris a fait valoir que la loi exige que la décision à transcrire ait acquis la force de chose jugée, mais qu'elle ne demande pas l'indication de la date à laquelle cela s'est vérifié.

5.4. Pour finir dans ce contexte, je vous parlerai d'une question qui s'est posée concernant l'article 72 de la loi de 1995 et l'application *ratione temporis* du nouveau système.

Cet article 72 stipule que la nouvelle loi s'applique aux jugements commencés après la date de son entrée en vigueur, avec l'exception des situations "esaurite", c'est-à-dire définitivement réglées avant cette date, situations pour lesquelles les dispositions anciennes de droit international privé s'appliquent.

Or, certains officiers de l'état civil et, il faut le dire, même certains Procureurs de la République, avaient interprété cette disposition dans le sens qu'elle visait également les procédures étrangères et que donc elle empêchait la reconnaissance automatique des décisions étrangères qui avaient acquis la force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. C'était une interprétation tout à fait absurde, parce que le système de reconnaissance automatique qui nous intéresse n'a rien à voir avec les règles de droit international privé, qui concernent le droit applicable dans les procédures *italiennes*. Il faut dire que sur ce point le Ministère de la Justice a très rapidement clarifié la situation, dès les premiers mois d'application du nouveau régime.

6. Il me reste à évoquer rapidement les moyens qui sont à la disposition des personnes qui ont un intérêt contraire à la transcription de la décision étrangère. Il est évidemment impossible dans le cadre de cette communication de traiter le sujet de façon exhaustive. Je me limiterai donc à dire que la doctrine s'est orientée dans le sens que, pour des raisons systématiques et de cohérence, on devrait estimer que la personne qui voit inscrite dans les registres de l'état civil une décision étrangère vis-à-vis de laquelle elle possède un intérêt contraire, doit saisir la cour d'appel qui, en cas d'erreur de l'officier de l'état civil, pourra ordonner la rectification pertinente des registres¹.

¹ MANZO, *Ibidem*.

Une autre thèse a été avancée. En se basant sur les articles 165 et suivants de la loi fondamentale sur l'état civil (r.d.l. 9 juillet 1939 n. 1238, cité), qui prévoient une action spécifique pour la rectification des actes de l'état civil (la demande est présentée au tribunal, qui décide en chambre du conseil), on a préconisé cette possibilité, en considérant que la disparition de toute procédure de délibération portée par la nouvelle loi impliquerait l'application dans toutes les directions de la discipline générale¹. Il faut préciser que cette thèse dépasse le cadre spécifique du problème que j'ai abordé, parce qu'elle préconise la compétence du tribunal en toutes circonstances, donc même dans la situation inverse dans laquelle c'est la personne intéressée à la transcription qui doit s'adresser au juge face au refus de l'officier de l'état civil. Dans cette dernière hypothèse il est évident que cette thèse est tout à fait incompatible avec la lettre de l'article 67 de la loi 218, qui stipule sans ambiguïtés la compétence de la cour d'appel². Mais également dans l'hypothèse qui nous occupe il me semble que les considérations systématiques et de cohérence que j'évoquais il y a un instant devraient prévaloir et qu'on devrait donc retenir la compétence de la cour d'appel.

* * *

Ce dernier point, qui n'épuise pas toutes les questions qui restent ouvertes (je pense par exemple au problème de la procédure applicable par la cour d'appel, sur laquelle la loi est silencieuse) m'amène à conclure dans le sens que, d'une part, on peut considérer le bilan des deux premières années d'application de la nouvelle loi avec une satisfaction mitigée et, d'autre part, vu les difficultés dont j'ai essayé de vous donner un aperçu, qu'une nouvelle intervention du législateur n'est pas à exclure. En considérant ce qui a été fait en matière d'adoption internationale, il est difficile de penser que le législateur futur souhaitera maintenir le système totalement automatique établi par la loi de 1995. Il est évident que, si tel sera le choix du législateur, l'entrée en vigueur de la Convention "Bruxelles II", qui se base sur un système automatique, créera finalement un double régime, en fonction de la provenance communautaire ou extra-communautaire de la décision à reconnaître.

¹ MASSETANI, *op.cit.*, 82.

² Voir, dans ce sens, CASTELLARO, *op.cit.*, 369; Tribunale di Roma, 18 septembre 1998, *Foro italiano*, 1998, I, 3654 ss.